
Civ. 3e, 25 févr. 2009, n° 07-20096 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 07-20096

Motif : "Mais attendu que s'agissant de travaux de modernisation d'un immeuble à usage industriel situé en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ; qu'ayant relevé que si la loi allemande était applicable au contrat de sous-traitance, ce contrat présentait néanmoins un lien étroit avec la France dès lors que le produit fourni était destiné à une installation située en France, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit qu'en application de l'article 7.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, était applicable à ce contrat, a légalement justifié sa décision de ce chef".

Mots-Clefs: Contrat

Loi de police

Convention de Rome

Immeuble

Lien étroit (loi de police)

Sous-traitance

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2009. 728, note M.-E. Ancel

RDI 2009. 353, note H. Périnet-Marquet

Constr. Urb. 2009, n° 4, note C. Sizaire

Imprimé depuis Lynxlex.com